



Assemblée générale

Distr.: générale
23 septembre 2010
Français
Original: anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 15 juin 2010, à 10 heures

Président : M. St. Aimée (Sainte-Lucie)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Demandes d'audition

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'article 73 de la Charte des Nations Unies

Diffusion d'informations sur la décolonisation

Question de Gibraltar

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 Nations Unies Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-40527X (F)



La séance est ouverte à 10 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Demandes d'audition

2. **Le Président** appelle l'attention sur les aide-mémoire 5/10 à 11/10 relatifs à la question des îles Falkland (Malvinas), à la question de Guam, à la question du Sahara occidental, à la question de la Nouvelle-Calédonie, à la question des îles Turques et Caïques, à la question de Gibraltar ainsi qu'à la décision du Comité spécial du 9 juin 2008 concernant Porto Rico et sur les diverses communications jointes contenant les demandes d'audition. Il considère que le Comité souhaite accéder à ces 34 requêtes.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. **M^{me} Hernández Toledano** (Cuba) demande pourquoi il y a 35 pétitionnaires sur la liste du Comité spécial alors que dans sa décision du 9 juin 2008 concernant Porto Rico, le Président a accédé à 34 requêtes.

5. **M. Cherniavsky** (Secrétaire du Comité) répond qu'au moment où les notes du Président avaient été établies, il y avait 34 requêtes. En fait, dans l'intervalle deux requêtes supplémentaires ont été ajoutées, soit au total 36. Les requêtes supplémentaires seront mentionnées dans un additif à la liste des pétitionnaires et seront distribuées le matin de la séance de leur audition.

6. **Le Président** invite le Secrétaire à ne pas attendre le matin de l'audition pour distribuer les demandes supplémentaires.

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies (A/AC/109/2009/L.5 et A/65/66)

7. **Le Président**, prenant la parole en sa capacité de représentant de Sainte-Lucie, déclare que comme dans le passé, la ligne dévolue au Sahara occidental a été laissée en blanc par l'Espagne dans le tableau présentant les renseignements communiqués par les Puissances administrantes. A un moment donné, une décision devra être prise pour savoir si l'Espagne a une responsabilité dans l'administration du Sahara

occidental ou s'il convient simplement de le retirer de la liste.

8. Prenant la parole en sa qualité de Président, il appelle l'attention sur le document A/65/66 qui contient les renseignements communiqués par les Puissances administrantes en application de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies et le projet de résolution A/AC.109/2010/L.5.

9. *Le projet de résolution A/AC.109/2010/L.5 est adopté.*

Question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/2010/19 et A/AC.109/2010/L.6)

10. **M^{me} Novicki** (Chef, Service des campagnes de communication, Département de l'information) en présentant le rapport du Secrétaire général sur la diffusion d'informations sur la décolonisation d'avril 2009 à mars 2010, dit que les activités du Département de l'information relatives à la décolonisation peuvent être globalement définies par une extension de la couverture la plus large possible et par la vulgarisation. Les activités d'élargissement de la couverture ont porté sur les travaux de l'Assemblée générale, en particulier de la quatrième Commission et du Comité spécial tandis que les activités de vulgarisation ont fait appel à tous les moyens d'information disponibles du Département ainsi qu'à son réseau des centres d'information des Nations Unies.

11. Depuis l'établissement du rapport, le Département a envoyé un attaché de presse suivre le Séminaire régional pour le Pacifique sur la décolonisation tenu en Nouvelle-Calédonie au mois de mai 2010. Quatre communiqués de presse ont été diffusés et le message du Secrétaire général aux participants du séminaire a été affiché sur le site WEB du Centre d'information des Nations Unies.

12. **M^{me} Vaccari** (Chef, Groupe de la décolonisation, Département des affaires politiques) dit que durant la période considérée le Département des affaires politiques a poursuivi sa collaboration avec le Département de l'information pour diffuser des informations sur la décolonisation. Le Groupe continue de mettre à jour et d'enrichir le contenu du site Web du Département de l'information relatif à la décolonisation dont plus de 200 pages sont visitées par semaine et approximativement 12 000 par année.

13. En vue d'établir les documents de travail pour le Comité, le Département des affaires politiques a recherché la collaboration des Puissances administrantes, suivi les médias et les sites sur Internet tout en poursuivant ses contacts avec les institutions académiques, les organisations de la société civile et les experts. Il a continué de fournir des informations sur les questions de décolonisation à la demande d'États membres, de représentants de territoires non autonomes, d'écoles, d'organisations et d'individus, outre les publications et les renseignements à jour fournis aux visiteurs par les services concernés du Département de l'information.

14. *Le projet de résolution A/AC.109/2010/L.6 est adopté.*

Question de Gibraltar (A/AC/109/2010/16)

15. **Le Président** informe le Comité que la délégation espagnole a indiqué qu'elle souhaite participer à l'examen de ce point par le Comité.

16. **M. Oyarzun** (Observateur de l'Espagne) déclare que son Gouvernement s'est activement engagé en faveur de la décolonisation, en particulier la décolonisation de Gibraltar. Gibraltar est le seul territoire non autonome maintenu par un État européen sur le territoire d'un autre État européen, tous deux étant des États membres de l'Union européenne et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La situation de Gibraltar revêt un caractère colonial et s'avère par conséquent incompatible avec les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies. Cette situation, qui compromet l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Espagne, est régie par le traité d'Utrecht, traité valide accepté à l'époque par l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au terme duquel Gibraltar doit rester une possession britannique ou revenir à l'Espagne.

17. Les Nations Unies disposent depuis 1964 d'un mandat clair à l'égard de Gibraltar et depuis cette date, formulent chaque année des décisions invitant instamment le Royaume-Uni et l'Espagne à mener des négociations bilatérales afin de trouver une solution convenue qui tienne compte des intérêts des habitants de la colonie. Conformément à ce mandat, le Gouvernement espagnol est très désireux de reprendre les négociations avec le Royaume-Uni dans le cadre du Processus de Bruxelles.

18. Les travaux du Comité conservent toute leur pertinence et ce dernier devrait continuer de travailler dans le cadre des paramètres de la doctrine des Nations Unies et conformément au mandat qui lui a été imparti, en dépit d'avis contraires. L'Espagne appuie l'intention du Président d'adopter une démarche réaliste, au cas par cas, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de chaque territoire. Gibraltar ne devrait pas être retiré de la liste du Comité. Une mesure de cette nature compromettrait le processus établi par les Nations Unies, au nom d'une soi-disant relation constitutionnelle moderne qui en fait n'est rien d'autre qu'un « colonialisme par consentement », dans lequel le consentement est celui de la Puissance administrante et non de la population colonisée, une population espagnole, et qui n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit des résolutions.

19. Bien que peu de progrès aient été accomplis dans la décolonisation de Gibraltar, le Forum pour le dialogue sur Gibraltar a été un succès. L'Espagne reste entièrement engagée dans ce processus, commencé en 2004, qui vise à résoudre par la coopération les problèmes locaux affectant le bien-être de la population de Gibraltar et de la zone environnante. L'Espagne reste déterminée à négocier avec le Royaume-Uni dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de sorte que l'Assemblée générale puisse adopter à nouveau sa décision prise par consensus sur Gibraltar, seul moyen de trouver une solution définitive à la question de Gibraltar.

Audition des pétitionnaires

20. *À l'invitation du Président, M. Bossano (Dirigeant de l'opposition, Gibraltar), prend place à la table des pétitionnaires.*

21. **M. Bossano** (Dirigeant de l'opposition, Gibraltar) déclare que la population de Gibraltar approuve entièrement le texte des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) qui demeure pleinement valide. Néanmoins, l'Espagne a travesti leur sens et fait obstacle à leur objectif.

22. En application de ces mêmes résolutions, la Nouvelle-Calédonie qui a accueilli le récent séminaire du Comité, doit accéder à la pleine autonomie avant que la France ne soit libérée de son obligation de communiquer régulièrement des renseignements conformément à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte des Nations Unies et que le territoire ne soit retiré de la

liste. Manifestement, cela s'applique également aux autres territoires, y compris Gibraltar.

23. L'Espagne a plaidé contre toute logique que la population de Gibraltar y avait été amenée par la Puissance administrante et qu'elle ne disposait point dès lors du droit à l'autodétermination. Il est tout aussi absurde de soutenir que les Gibraltariens authentiques sont les descendants de ceux qui sont partis en 1704 que de déclarer que les Hollandais sont les vrais propriétaires de Manhattan au motif qu'ils l'ont acheté aux Indiens avant que la Grande-Bretagne n'en prenne possession.

24. L'Espagne n'a pas avancé en fanfare cet argument durant le séminaire tenu en Nouvelle-Calédonie, où, conformément à la politique des Nations Unies, tous les habitants décideront de l'avenir du territoire.

25. La population de Gibraltar rejette la doctrine de l'Espagne et ses tentatives d'annexer le pays. Elle dénonce les violations de ses eaux territoriales, actes de provocation des services espagnols de sécurité armés ainsi que les tentatives de s'appropriier le contrôle de l'espace aérien, dangereuses pour le trafic aérien et qui ont été rejetées par les tribunaux espagnols et même par les contrôleurs aériens espagnols.

26. La politique espagnole à l'égard de Gibraltar n'est pas fondée sur le principe général du bon voisinage requis par l'article 74 de la Charte. Ce manquement aux obligations doit être condamné. Ces actes hostiles compromettent l'intégrité territoriale de Gibraltar et incitent encore plus les Gibraltariens dans leur détermination à ne pas passer sous le contrôle de l'Espagne.

27. L'Espagne argumente que Gibraltar continue d'être sous régime colonial. Il appartient au Comité de décider s'il en est ainsi ou non, puisque son mandat est précisément de déterminer si un territoire a obtenu sa pleine autonomie.

28. Le transfert de tous les pouvoirs au peuple du territoire, aux termes du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) n'attenterait pas à l'intégrité territoriale de l'Espagne ; le faire serait contraire à la Charte ainsi que souligné au paragraphe 6 de la résolution.

29. L'Espagne a accepté que la résolution 1541 (XV) soit applicable à Gibraltar. Par conséquent, conformément à la doctrine des Nations Unies, la

décolonisation prend effet dès la pleine autonomie. Transférer Gibraltar à l'Espagne n'est pas une forme valide de décolonisation et l'idée même est une insulte à l'intelligence.

30. Le Comité doit décider si la Constitution de Gibraltar de 2006 est conforme avec le principe II de la résolution 1541 (XV). Ainsi qu'en dispose l'alinéa *b* de l'article 73 de la Charte, le Royaume-Uni a donné à Gibraltar une autonomie accrue. La Constitution précise également que le Gouvernement se compose du Conseil des ministres et de la Reine, la souveraineté étant exercée par Sa Majesté en qualité de Reine de Gibraltar et non en qualité de Reine du Royaume-Uni. De fait, sur une pièce de monnaie gibraltarienne frappée en 2010, l'effigie de la Reine est identifiée comme Reine de Gibraltar.

31. Le représentant de l'Indonésie a souligné en 2009 la nécessité de mieux évaluer, au cas par cas, le processus de décolonisation. Il a également souligné que la participation active des populations des territoires non autonomes était indispensable dans le processus d'accès à l'autodétermination et à la décolonisation. Lors du récent séminaire, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a appuyé la mission de visite aux îles Samoa américaines, après des années d'objection par la Puissance administrante. Vu que le Royaume-Uni ne s'oppose plus à une mission de visite à Gibraltar, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a été sollicitée pour appuyer une mission de visite à Gibraltar. L'Indonésie dont l'engagement se traduit non seulement en paroles, mais également en actes, a également été sollicitée pour appuyer cette mission. Le Comité devrait convenir officiellement de présenter une requête à la Grande-Bretagne à cet effet.

32. *M. Bossano se retire.*

33. **Le Président** suggère que le Comité poursuive l'examen de la question de Gibraltar à sa prochaine séance, sous réserve de directives qui pourraient lui être données par l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session.

34. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h 55.